

DECISION N° 1102/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « LIVESCORE » n° 102341 et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « LIVESCORE » n° 112420

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106498 de la marque « LIVESCORE » ;
- Vu** la revendication de propriété à cet enregistrement formulée le 09 décembre 2019 par la société LIVESCORE LTD., représentée par le cabinet BONNY & Associés ;

Attendu que la marque « LIVESCORE » a été déposée le 11 septembre 2018 par Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH et enregistrée sous le n° 106498 pour les services de la classe 35, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que la société LIVESCORE LTD. fait valoir au soutien de sa revendication de propriété qu'elle a déposé le 09 décembre 2019 la marque « LIVESCORE », enregistrée sous le n° 112420 pour les services de la classe 35, 38 et 41 ; qu'elle est propriétaire de la marque LIVESCORE dans plusieurs pays dans le monde ; qu'elle a consacré beaucoup de temps et d'argent pour la promotion et la publicité de sa marque ; qu'en conséquence, sa marque a acquis une grande réputation et une notoriété ; que le déposant est au courant qu'elle commercialise ses produits sous la marque LIVESCORE ;

Que la marque du déposant constitue une reproduction servile de la sienne ; que les marques ne se distinguent ni visuellement, ni phonétiquement, ni conceptuellement ; qu'elles couvrent des services identiques et similaires ; que la marque du déposant nuit considérablement à la sienne ; qu'il s'agit d'un dépôt de mauvaise foi, le déposant l'ayant effectué en toute connaissance de la sienne ;

Attendu que Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH, représenté par le cabinet ONAMBELE & ANCHANG, fait valoir en réponse que la requête du revendiquant doit être rejetée ;

Qu’il n’apparaît à aucun moment, une preuve quelconque de l’usage antérieur de la marque querellée dans l’espace OAPI qui aurait supposé qu’il a eu connaissance de son existence ; qu’il n’est pas de mauvaise foi ;

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 5(5) de l’Annexe III de l’Accord de Bangui, la priorité de l’usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d’usage qu’ils tendent à établir ;

Attendu que la société LIVESCORE LTD. n’a pas, conformément à l’article 5(5) de l’Annexe III de l’Accord de Bangui et à l’Instruction Administrative n° 404, fourni des preuves suffisantes de l’usage, dans le territoire des Etats membres de l’OAPI, du signe LIVESCORE pour les services de la classe 35, avant le dépôt de celui-ci par Monsieur VETLUGIN OLEKSANDR YAROSLAVOVICH ;

Attendu que la marque « LIVESCORE » n° 112420 déposée dans le cadre de la revendication de propriété couvre les services des classes suivantes :

Classe 35 : “ *Advertising, marketing and promotional services; advertising, marketing and promotional services; advertising, marketing and promotion of websites and applications; television advertising; radio advertising; banner advertising; pay per click advertising; online advertising on computer networks; advertising on the internet for others; advertising services for the promotion of e-commerce; distribution of advertising, marketing and promotional material; provision of advertising space, time and media; advertising, marketing and promotional consultancy, advisory and assistance services; provision of on-line business and commercial information; consultancy, information and advisory services relating to all the aforesaid services.* ”

Classe 38 : “*Telecommunication services, namely, electronic transmission of streamed and downloadable audio, video and game files via computer and electronic communications networks; providing connectivity services and access to electronic telecommunications networks for transmission or reception of audio, video, game or multimedia content; providing online facilities, via a global computer network and other computer and electronic communication networks, for real-time interaction with other computer users to enable users to access multimedia content; transmission of interactive multimedia software; providing interactive internet services for the purposes of gaming, gambling,*

betting amusement and entertainment; providing access to gambling, betting and gaming websites on the internet; chat room services; entertainment, gaming, gambling and betting broadcasts; broadcasting and transmission of interactive television, interactive entertainment and interactive competitions; television broadcasting; radio programme broadcasting; video on demand transmissions; streaming of video material on the internet.”

Classe 41:” *Entertainment services; gaming services; gambling services; betting services; providing off track betting facilities; provision of entertainment services, gaming services, gambling services, and/or betting services by means of the internet, telephone, mobile devices, handheld devices, television, radio or by any other form of communications means (electronic or otherwise); prize draws; production of pre-recorded videos; radio entertainment; television entertainment; live entertainment; provision of online non-downloadable electronic publications, namely, books, magazines, manuals, newsletters and articles in the field of gaming, betting and gambling”.*

Attendu que la revendication de propriété porte sur les services suivants de la classe 35 : *“administration of consumer loyalty program, advertising / publicity, advertising agency services / publicity agency services, rental of advertising time on communication media, rental of advertising space, providing business information via a web site, compilation of information into computer databases, compilation of statistics, business information , compiling indexes of information for commercial or advertising purposes, dissemination of advertising matter, on-line advertising on a computer network, provision of an on-line marketplace for buyers and sellers of goods and services, promotion of goods and services through sponsorship of sports events, web site traffic optimization / web site traffic optimisation, web indexing for commercial or advertising purposes”.*

Attendu que les services de la classes 35 couverts par la marque du revendiquant sont identiques pour certains et similaires pour d’autres à ceux de la marque du déposant ; qu’il y a lieu de radier partiellement en classe 35 la marque « LIVESCORE » n° 112420 déposée par la société LIVESCORE LIMITED dans le cadre de la revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « LIVESCORE » n° 106498 formulée par la société LIVESCORE LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « LIVESCORE » n° 106498 est rejetée. L'enregistrement n° 112420 de la marque « LIVESCORE » est partiellement radié en classe 35.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LIVESCORE LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**